

VD_OMNI FI.2003.0018 vom 15. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0018

FR: VD_OMNI FI.2003.0018 du 15 juillet 2003

IT: VD_OMNI FI.2003.0018 del 15 luglio 2003

Regeste

c/SA | Il est douteux que le Service des automobiles puisse confirmer une saisie provisoire opérée par la police par simple courrier. Si l'aptitude du conducteur est en cause, ce service doit, vu l'art. 35 al. 3 OAC, ordonner un retrait préventif, décision sujette à recours. Le respect de ces exigences aurait permis à la recourante de contester cette mesure en temps utile au lieu d'être privée de son permis quatre mois durant, alors que le retrait d'admonestation a finalement été limité à deux mois.

Erwägungen

E. 50

francs réclamé à la recourante est lié à la saisie provisoire de son permis pour des motifs de sécurité. L'instruction a sans doute révélé que la recourante avait simplement fait preuve d'inattention, de sorte que son aptitude à conduire un véhicule automobile n'a en définitive pas été remise en cause. Cette mesure provisoire n'en était pas moins justifiée en raison, d'une part, de l'état physique de la recourante au moment de l'accident, d'autre part, des précisions qu'elle a elle-même fournies aux agents lors de son audition; il en est ressorti que la recourante se trouvait effectivement sous traitement médical et qu'elle avait au demeurant absorbé des médicaments peu avant de prendre le volant. La police pouvait donc soupçonner à bon droit une incapacité de conduite en raison de l'absorption de médicaments, circonstance dont on a vu qu'elle entraînait la saisie sur-le-champ du permis (art. 38 al. 1 lit. b OAC). Dès lors, la saisie provisoire n'était, en elle-même, guère contestable au moment où elle a été prononcée, même si les constatations médicales ultérieures ont conduit l'autorité intimée à la reconsidérer. Il est douteux cependant que l'autorité intimée puisse, comme elle l'a fait en l'occurrence, confirmer une saisie provisoire opérée par la police par simple courrier. En réalité, s'agissant d'une décision incidente, elle aurait dû motiver cette confirmation et indiquer les voies et délais de recours. Le respect de ces exigences aurait permis à la recourante de contester cette mesure en temps utile. Il est vrai également que l'autorité intimée, à partir du moment où, à juste titre, l'aptitude de la recourante à la conduite était en cause, ne pouvait se contenter d'une saisie provisoire du permis; au contraire, elle devait même, vu l'art. 35 al. 3 OAC, ordonner un retrait préventif, décision sujette à recours. Or, l'autorité intimée s'est affranchie de cette exigence, puisqu'elle a simplement confirmé, dans son courrier du 3 octobre 2002, la saisie provisoire du permis avant d'inviter la recourante, par courrier du 23 octobre 2002, à produire un rapport médical. Cette informalité explique que la recourante ne se soit pas manifestée avant le 27 octobre 2002 et ait été privée de son permis quatre mois durant, alors que le retrait d'admonestation a finalement été limité à deux mois. La notification d'un retrait préventif que la recourante aurait pu, le cas échéant, contester avec succès aurait sans doute été de nature à réduire la période durant laquelle celle-ci a été privée de son permis, puisque

l'autorité intimée aurait pu reconsidérer sa décision provisoire. cc) Cela étant, le respect de la procédure et la notification d'un retrait préventif aurait alors dû conduire l'autorité intimée à exiger, vu l'art. 9.1 RESA, un émolument de 300 francs; dès lors, la perception d'un émolument de 250 francs, réclamé en l'occurrence à la recourante, ne souffre quant à son principe aucune critique. 3.

Les taxes perçues par le SA doivent ainsi, conformément au droit fédéral, obéir à deux principes dérivés du principe de la proportionnalité, le principe de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (v. notamment, Moor, op. cit., no 7.2.4.3; v. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b, déjà cité). Dans la mesure où, selon l'auteur précité, ces deux principes sont respectés, les éléments constitutifs de la taxe peuvent être fixés, comme en l'occurrence, par une ordonnance législative reposant sur une délégation (ibid., no 7.2.4.2; v. en outre, Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, Bâle 2002, §1 nos 6-8, pp. 4-5). Selon le principe de l'équivalence, le montant de chaque émolument doit être mis en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables; la valeur de la prestation se mesure par rapport à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause. L'émolument doit être raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration ce qui n'exclut pas une certaine schématisation; il est ainsi admis que l'émolument ne corresponde pas exactement au coût de l'opération administrative (ATF 120 Ia, déjà cité). Ainsi en va-t-il, selon le Tribunal fédéral, pour les émoluments judiciaires qui constituent des contributions causales dépendant des coûts (ibid.). L'utilisation de tels barèmes ne sera ainsi sanctionnée par le juge qu'à la condition qu'ils aboutissent à un résultat insoutenable et absolument injustifiable et qu'ils établissent des différences qui ne se justifieraient pas pour des motifs raisonnables (ATF 109 Ia 325; 106 Ia 241, cons. 3b). Dès lors, au vu des principes exposés ci-dessus et, notamment, eu égard à la liberté d'appréciation laissée au législateur d'arrêter lui-même le tarif des émoluments dont la perception doit être mise en oeuvre, d'exiger un émolument de 250 francs pour une décision de retrait de permis prise à l'issue d'une saisie provisoire du permis, lorsque l'usager présente des indices faisant douter de son aptitude à la conduite, n'est au demeurant pas contraire au principe de l'équivalence. 4.

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Compte tenu des circonstances cependant, ex aequo et bono, le tribunal renoncera exceptionnellement, vu l'art. 55 al. 3 LJPA, à la perception d'un émolument d'arrêt; en effet, la recourante, on l'a vu, a déjà été privée de son permis dans une mesure excédant largement les deux mois de retrait.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.